

Énoncé de politique du ministère de l'Éducation

Éducation préventive et intervention en matière d'enfance maltraitée

Numéro : À attribuer

Textes officiels : Le présent énoncé de politique a été élaboré sur le fondement des lois, documents-ressources et document international suivants :

Lois

- *Loi de 1995 sur l'éducation* – Selon le paragraphe 3(1) de la loi, le ministre de l'Éducation est responsable de toutes les questions en matière d'éducation élémentaire et secondaire. Cette responsabilité suppose le pouvoir d'établir le présent énoncé de politique.
- *The Child and Family Services Act* – Le paragraphe 12(1) de la loi sur les services à l'enfance et à la famille prescrit que quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection doit signaler le cas à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de la paix.
- *The Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act* – Le paragraphe 4(1) de la loi sur les mesures de protection d'urgence à l'intention des enfants victimes d'agression et d'exploitation à caractère sexuel exige que quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime ou risque d'être victime de violence sexuelle signale le cas à un agent de protection de l'enfance ou à un agent de la paix.

Documents-ressources

- *Protocole 2017 de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée* – Selon le *Protocole 2017 de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée*, on entend par « violence envers les enfants » ou « mauvais traitement des enfants » la violence physique (ou les sévices corporels), la violence et l'exploitation sexuelle, la négligence physique, les mauvais traitements affectifs, l'exposition à la violence domestique ou à de graves conflits familiaux et l'omission d'offrir des traitements médicaux essentiels dont les enfants sont victimes.
- *Procédure administrative type à l'intention des conseils scolaires sur le signalement des mauvais traitements envers les enfants* – Ce document offre des renseignements sur la collaboration des écoles et de la police dans le contexte du signalement de mauvais traitements des enfants.
- *Enquête sur les cas soupçonnés de mauvais traitements et de négligence envers un enfant : Feuille de renseignements à l'intention du personnel des écoles et des divisions scolaires.*

Principes « Les enfants et les jeunes d'abord » adoptés par la Saskatchewan

Nous croyons que tous les enfants et les jeunes de la Saskatchewan sont en droit de :

- Se voir garantir les droits définis par la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) des Nations Unies.
- Participer à toute décision les touchant et être entendus avant que celle-ci soit prise.
- Voir leur « intérêt supérieur » tenu pour la considération primordiale de toute action ou décision les concernant.
- Avoir accès à un niveau équivalent de soins, de protection et de services.
- Bénéficier des normes les plus élevées possible en matière de santé et d'éducation afin de pouvoir s'épanouir pleinement.
- Vivre en sécurité et être protégés de toute forme de préjudice physique ou affectif ainsi que de préjudice d'ordre sexuel pendant qu'ils sont sous la garde de leurs parents, du gouvernement, de tuteurs légaux ou de toute autre personne.
- Être traités comme les clients principaux et mis au cœur de tous les systèmes au service de l'enfance.
- Voir reconnaître l'importance de leur vécu individuel et de leurs traditions et pratiques spirituelles particulières, conformément aux vues et aux préférences qu'ils expriment.

Document international

- *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies
 - L'article 9 stipule que « les [...] parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. »
 - L'article 19 stipule que [TRADUCTION] « les enfants ont le droit d'être protégés de blessures et de mauvais traitements de nature physique ou psychologique. Les gouvernements devraient veiller à ce qu'on prenne soin des enfants comme il se doit et protéger ceux-ci de toute forme de violence, de mauvais traitement et de négligence de la part de leurs parents ou de toute autre personne qui s'occupe d'eux. »
 - L'article 34 stipule que [TRADUCTION] « les gouvernements devraient protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ».
 - L'article 39 stipule que [TRADUCTION] « les enfants victimes de négligence, de sévices ou d'exploitation devraient recevoir une aide spéciale pour guérir, physiquement et psychologiquement, et se réinsérer dans la société. Il faudrait porter une attention toute particulière au rétablissement de la santé, du respect de soi et de la dignité de chacun d'eux. »

Conformément aux lois et aux documents susmentionnés, le gouvernement de la Saskatchewan encourage une approche intégrée et concertée de la prévention de la violence envers les enfants et des interventions à cet égard, une approche qui comprend les volets suivants : l'éducation des élèves et du personnel scolaire en matière d'enfance maltraitée; la détection et le signalement des cas de mauvais traitements comme le prescrit la loi; et la mise en relation des victimes et de leur famille ou tuteur avec des services de soutien de la guérison.

Intention :

Les mauvais traitements infligés aux enfants se présentent sous de nombreuses formes, qui sont décrites dans le *Protocole 2017 de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée*. Ils mettent souvent en cause des adultes qui abusent de leur pouvoir sur les enfants plutôt que de respecter les droits et les besoins de ces derniers¹. La violence sexuelle est une forme de mauvais traitement des enfants qui est largement passée sous silence au Canada, bien que la majorité des victimes des agressions sexuelles signalées soient des enfants et des jeunes². De toutes les provinces, la Saskatchewan est celle qui affiche le taux le plus élevé de cas de violence sexuelle envers les enfants déclarés par la police³ et les taux les plus élevés de violence familiale à l'endroit d'enfants et de jeunes⁴. Selon une étude canadienne, les deux catégories les plus fréquentes de mauvais traitements corroborés sont l'exposition à la violence conjugale et la négligence⁵.

Le ministère de l'Éducation reconnaît les obligations légales qu'établissent l'article 12 de la *Child and Family Services Act* et l'*Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*. La sécurité des enfants et des jeunes est fondamentale pour la prestation de services éducatifs faisant passer l'élève avant tout. Le Ministère appuie donc les efforts des divisions scolaires en vue de mettre en place, de concert avec leur personnel, les élèves et les parents ou tuteurs, une approche intégrée et concertée de la protection des enfants et du soutien à dispenser aux victimes de mauvais traitements, à leur famille et au personnel scolaire, notamment au personnel enseignant et aux administrateurs qui signalent des cas d'enfants maltraités.

Les divisions scolaires sont encouragées à instruire tous les élèves sur ce qu'est l'enfance maltraitée, en prenant des moyens adaptés à leur âge, et ce dès la petite enfance. L'éducation offerte devrait apprendre aux enfants à signaler les mauvais traitements à un adulte.

Les divisions scolaires ont un important rôle à jouer dans le perfectionnement de leur personnel et devraient avoir recours à des professionnels compétents pour procurer à celui-ci la formation qui l'aidera à reconnaître les signes de mauvais traitements infligés à des enfants et à signaler tout cas dont il prend connaissance. Ces signes peuvent être difficiles à détecter. Aussi le

¹ Source : <http://www.childmatters.org.nz/58/learn-about-child-abuse/myths-and-realities>.

² S. Perrault, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 2015.

³ M. Allen, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 2016.

⁴ D. Ibrahim et M. Karam, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 2016.

⁵ Agence de la santé publique du Canada, *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2008 : Données principales*, Ottawa, 2010.

ministère de l'Éducation appuie-t-il les efforts des divisions scolaires en vue de former leur personnel à leur dépistage et au signalement de tout cas relevé, conformément à l'article 12 de la *Child and Family Services Act* et au paragraphe 4(1) de l'*Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*.

D'autre part, il se peut que la famille ou le tuteur d'une victime ne sache pas comment avoir accès à des programmes et services de soutien favorisant la guérison. Le ministère de l'Éducation a conscience que le personnel scolaire fait souvent partie du réseau de soutien des victimes et de leur famille ou tuteur. Il encourage par conséquent les divisions scolaires à faire équipe avec des organismes de services à la personne compétents pour dresser et tenir à jour une liste des principales personnes-ressources locales afin d'aider les victimes et leur famille ou leur tuteur à se prévaloir des services et programmes de soutien de la guérison offerts dans la communauté.

Enfin, quiconque au sein du personnel enseignant, de l'administration ou du personnel d'une division scolaire signale des cas d'enfance maltraitée peut souffrir d'usure de compassion (ou de traumatisme indirect). Les divisions scolaires sont donc encouragées à aider leur personnel à se prévaloir, au besoin, de soutiens favorisant la guérison et des services de professionnels de services à la personne compétents.

Énoncé de politique :

Les divisions scolaires sont encouragées à :

- Instaurer une politique ou une procédure administrative ordonnant la prestation d'une éducation préventive en matière d'enfance maltraitée à tous les élèves, de la prénatale à la 12^e année, en complément des résultats d'apprentissage obligatoires des cours de bien-être de la 1^{re} à la 9^e année.
- Offrir à leur personnel, par l'intermédiaire de professionnels compétents, une formation leur permettant de reconnaître les signes de mauvais traitements infligés à des enfants.
- Collaborer avec les organismes de services à la personne compétents à l'établissement et à l'actualisation continuelle d'une liste de personnes-ressources pouvant renseigner les victimes et leur famille, de même que les membres du personnel des divisions souffrant d'usure de compassion, sur les ressources thérapeutiques et les soutiens à leur disposition dans la communauté.
- Aider leur personnel à bien comprendre son obligation légale de signaler tout cas de mauvais traitement d'un enfant. Tout le monde dans la province, les éducateurs, administrateurs scolaires et autres membres du personnel scolaire compris, a la responsabilité légale de signaler tout cas d'enfant maltraité à la police ou à un agent de protection de l'enfance. Le rôle de l'employé n'est de faire enquête, mais plutôt de signaler la situation. La procédure à suivre pour ce faire est indiquée dans le *Protocole 2017 de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée* de même qu'à l'article 12 de la *Child and Family*

Services Act et au paragraphe 4(1) de l'*Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act*. Tout membre du personnel d'une division qui prend conscience d'un cas de mauvais traitement doit signaler la situation, même s'il croit que cela a déjà été fait par quelqu'un d'autre. Le « devoir de signaler » est une obligation personnelle et ne peut être délégué à une autre personne.

- Rappeler aux membres de leur personnel de prendre soin d'eux-mêmes en tant qu'intervenants.

Ressources à l'appui d'une approche intégrée et concertée de l'éducation en matière d'enfance maltraitée

On trouvera à <https://www.curriculum.gov.sk.ca> une liste de ressources favorisant la concrétisation d'une approche intégrée et concertée en vue de protéger les enfants et les jeunes des mauvais traitements.